Strasbourg, le 27 mai 2009

CAHVIO (2009) 4 FIN

COMITÉ AD HOC POUR PRÉVENIR ET COMBATTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE (CAHVIO)

RAPPORT INTERIMAIRE

Document du Secrétariat préparé par
la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques

Table des matières

I. Introduction 5

II. Éléments pour le contenu des futurs instruments 5

A. Remarques préliminaires 5
B. Objets des instruments et définitions 5
C. Prévention 5
i. Réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes 5
ii. Sensibilisation 5
iii. Éducation 5
iv. Formation 5
v. Le rôle des hommes 5
vi. Le rôle des ONG des femmes 5
vii. Programmes destinés aux auteurs de violence 5
D. Protection et soutien des victimes 5
i. Services de soutien (permanences téléphoniques, refuges, centres d'urgence, conseil médical, psychologique et juridique) 5
ii. Services généraux (services sociaux et de santé, soutien social et économique à long terme) 5
iii. Pouvoirs des autorités publiques et mesures de maintien de l'ordre public pour protéger les victimes 5
E. Politiques intégrées 5
F. Droit matériel 5
i. Droit pénal 5
ii. Droit civil 5
iii. Droit administratif 5
G. Poursuite, enquête et droit procédural 5
i. Formation des acteurs des procédures 5
ii. Auditions des victimes, des témoins et en particulier des enfants 5
iii. Procédure judiciaire 5
H. Coopération internationale appropriée à certains types de violences 5
I. Collecte de données 5
J. Mécanismes de suivi 5

III. Formes de violence 5

A. Orientations générales 5
B. Les comportements qui devraient être couverts par la convention 5
i. Les violences physiques et psychologiques, y compris le harcèlement 5
ii. Les violences sexuelles, incluant l'agression sexuelle, le viol et l'harcèlement sexuel 5
iii. Les autres formes de violence à l'égard des femmes 5

IV. Conclusions 5

ANNEXE Définitions de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique dans les instruments juridiques internationaux 5

I. Violence à l'égard des femmes 5

II. Violence domestique 5

I. INTRODUCTION

1. La nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe en vue de prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes a été reconnue par les Chefs d'État et de Gouvernement, dans leur Plan d'action adopté lors du 3ème Sommet de l'Organisation (Varsovie, mai 2005). La *Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique* du Conseil de l'Europe (*2006-2008*), qui a été menée par la suite, a révélé la nécessité d'élaborer un instrument juridique contraignant pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger les victimes de tels actes de violence et punir les auteurs. Cette proposition a été soutenue tant par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe que par le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux.

2. Par ailleurs, les Ministres de la Justice européens ont décidé lors de leur 27ème Conférence (Erevan, Arménie, 12-13 octobre 2006) d'évaluer la nécessité d'un instrument juridique du Conseil de l'Europe sur la violence à l'encontre du partenaire. Suite aux résultats de l'étude de faisabilité sur le sujet, il a été conclu par le Comité européen sur les problèmes criminels (CDPC) qu'un tel instrument serait nécessaire.

3. Lors de leur 1044ème réunion du 10 décembre 2008, les Délégués des Ministres ont adopté le mandat du Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO, ci-après « le Comité ») en vue de préparer un ou plusieurs instrument(s) juridique(s) contraignant(s) « pour prévenir et combattre la violence domestique, y compris les formes spécifiques de violence à l'égard des femmes, d'autres formes de violence à l'égard des femmes ainsi que pour protéger et soutenir les victimes de tels actes de violence et poursuivre les auteurs. »

4. Le Comité a tenu sa première réunion du 6 au 8 avril et sa deuxième du 25 au 27 mai 2009.

5. Ce rapport intérimaire présente la position du Comité sur les sujets et le contenu qui devront être couverts par le(s) futur(s) instrument(s), ci-après instruments[1], tel qu'il a été demandé par les Délégués des Ministres[2]. Les discussions ont été facilitées par un document élaboré par le Secrétariat (CAHVIO (2009)3) qui listait une gamme d'éléments de réflexion établis en prenant en compte :
   - la structure et le contenu habituels des conventions du Conseil de l'Europe ;
   - l'étude de faisabilité concernant une convention sur la violence domestique, faisant suite à la résolution N°1 relative aux victimes d'infractions adoptée lors de la Conférence des Ministres européens de la Justice d'Erevan ;
   - les travaux de la Task Force sur la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique.

---

[1] Cette formulation reprend le libellé contenu dans le mandat du Comité concernant l'une des charges qui lui ont été confiées : « d'élaborer un ou, le cas échéant, plusieurs instrument(s) juridique(s) contraignants (…). Le Comité ad hoc examinera d'abord du point de vue de la technique d'élaboration de normes, s'il est possible de remplir ce mandat en élaborant un instrument unique, ou s'il est préférable d'élaborer deux instruments (comme une convention et un protocole s'y rapportant). Dans ce dernier cas, ces deux instruments seront élaborés de manière à former un ensemble cohérent. »

[2] « Le Comité présentera, avant le 30 juin 2009, un rapport intérimaire exposant sa position sur les sujets et le contenu du/ des instrument(s) proposé(s), y compris un programme de travail et un calendrier de ses activités, afin de permettre au Comité des Ministres de prendre, le cas échéant, des décisions sur ces questions ».

II. ÉLÉMENTS POUR LE CONTENU DES FUTURS INSTRUMENTS

A. Remarques préliminaires

6. Le Comité est d'avis que l'objet principal de la future convention devrait porter sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. En outre, la future convention devrait couvrir la violence domestique qui affecte les femmes de façon disproportionnée. La convention devrait également prévoir que ses dispositions puissent s'appliquer à toutes les victimes de la violence domestique. Ceci s'applique à l'ensemble des développements du rapport intérimaire.

7. Conformément aux plus récentes conventions du Conseil de l'Europe traitant de la lutte contre des formes spécifiques de violence et de mauvais traitements (en particulier la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels), la structure des instruments devra notamment reposer sur trois axes prioritaires, les « 3P », à savoir la Prévention, la Protection des victimes et la Poursuite des auteurs. Un axe prioritaire supplémentaire (« P ») sera inséré pour refléter l'importance de Politiques intégrées, exhaustives et coordonnées en la matière, sans lesquelles les mesures visant à l'élimination de la violence à l'égard des femmes ne seraient pas couronnées de succès.

B. Objets des instruments et définitions

8. En optant pour une convention sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes avec, le cas échéant, d'autres instruments juridiques contraignants, y compris des protocoles additionnels, le Comité place la future convention dans le cadre plus large de la réalisation de l'égalité concrète entre les hommes et les femmes et de la pleine jouissance des droits fondamentaux par les femmes. En lien avec d'autres instruments juridiques existants et déclarations, le Comité estime que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de l'Homme et un obstacle à la réalisation de la pleine égalité entre les hommes et les femmes[3]. Reconnaissant le fait que la violence à l'égard des femmes est le résultat d'une inégalité de pouvoirs entre les hommes et les femmes, l'objectif de la convention est donc de garantir la pleine jouissance pour les femmes des droits fondamentaux tels que le droit à la vie, le droit à la liberté, à la sûreté et à la santé. Par conséquent, les dispositions de la future convention devront prévoir la mise en place de l'obligation pour les États de prévenir la violence à l'égard des femmes, de protéger les victimes de telle violence et de poursuivre et sanctionner de manière appropriée tous les actes de violence à l'égard des femmes – la norme de « diligence voulue » étant désormais largement acceptée par le droit international des droits de l'Homme.

[3] Voir la Recommandation (2002)5 du Conseil de l'Europe sur la protection des femmes contre la violence, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Recommandation générale n°19 du Comité CEDAW.

9. Le Comité a convenu que la dimension de genre devra être dûment prise en compte dans la convention. Il conviendra donc de dégager les moyens d'intégrer la dimension de genre dans les dispositions de la convention, notamment en ce qui concerne la prévention de la violence et la protection des victimes, en prenant toujours en considération les différents aspects de l'instrument et les souhaits exprimés de conserver autant que possible une exigence de neutralité pour les dispositions de droit pénal matériel.

10. Il a estimé que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers. Cette violence est alors à la fois une cause et une conséquence de l'inégalité entre les femmes et les hommes, liée à une certaine conception de leurs rôles respectifs dans la famille et dans la société[4]. Les délégations conviennent que les définitions de genre existantes devraient être prises en compte.

11. Certaines formes de violence peuvent être plus souvent subies par les femmes, mais elles ont des répercussions différentes sur la vie des femmes et des hommes. Il en va ainsi, par exemple, en ce qui concerne les mariages forcés pour lesquels les attitudes culturelles et religieuses à l'égard des femmes et de leur sexualité limitent leurs possibilités de demander assistance ou de reconstruire leur vie, contrairement aux hommes.

12. Enfin, d'autres formes de violences sont même vécues exclusivement par des filles ou des femmes, notamment les mutilations génitales féminines, utilisées pour contrôler la sexualité féminine et particulièrement lourdes de conséquences pour les victimes.

13. Il est ainsi apparu nécessaire de prendre en compte le caractère structurel de la violence à l'égard des femmes.

14. En conséquence, le Comité a estimé que les efforts visant à prévenir et combattre ces formes de violence devaient refléter cette réalité et intégrer une approche sensible aux différences entre les genres pour assurer une meilleure prise en compte des réalités ainsi qu'une réponse mieux adaptée, notamment en ce qui concerne la prévention des comportements et la protection des victimes.

15. Lors des discussions relatives aux définitions de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes, le Comité prendra en compte les définitions existantes telles que reproduites dans l'Annexe.

---

[9] Recommandation (2002)5 du Conseil de l'Europe sur la protection des femmes contre la violence, définition figurant dans l'annexe. Elle a aussi été reconnue comme traduisant « des rapports de force historiques qui ont abouti [, de même que d'autres manifestations de violence sexuée,] à la domination des femmes par les hommes et à la discrimination et freiné la promotion des femmes » (voir Programme d'action de Beijing (Pékin), Nations Unies, D 118).

C. Prévention

16. Les dispositions relatives à la mise en place dans tous les États membres de mesures préventives efficaces visant à éradiquer les phénomènes de violence à l'égard des femmes par toute personne, organisation ou entreprise revêtiront un rôle de première importance dans la préparation de la convention. Diverses mesures de prévention, telles que les campagnes de sensibilisation, les formations des professionnels amenés à avoir des contacts réguliers avec des victimes, ou encore des programmes éducatifs, sont examinées dans ce sous-chapitre, ainsi que le besoin de garantir que les ressources financières et autres adéquates soient allouées à la protection les femmes. Les autorités locales et régionales peuvent être des acteurs essentiels dans la déclinaison de ces mesures préventives en les adaptant aux réalités du terrain. Le Comité devrait également se poser la question de savoir comment les différentes actions de prévention prévues par les instruments seront effectives, par rapport notamment à des populations marginalisées, fragilisées ou encore de cultures différentes, telles que les membres des communautés de migrants et les personnes souffrant d'un handicap, mais aussi par rapport aux auteurs avérés ou potentiels de ce type de violences. Toutes ces mesures de prévention devraient bénéficier d'un système de suivi et être évaluées.

i. Réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes

17. La réalisation de jure et de facto de l'égalité entre les femmes et les hommes est un élément clef de la prévention de la violence à l'égard des femmes. Toutes les mesures visant à prévenir la violence à l'égard des femmes devraient par conséquent s'insérer dans le cadre de la promotion et la réalisation pratique de l'égalité entre les femmes et les hommes, à travers l'élimination des discriminations contre les femmes, l'évolution des attitudes patriarcales et la lutte contre les stéréotypes de genre[5]. Les mesures préventives devraient également établir un lien avec les législations nationales et les standards internationaux existants visant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes (article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 1 de son Protocole N°12, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes) en vue de souligner l'obligation pour les États de prévenir la violence à l'égard des femmes. A cet égard, il est nécessaire de réaffirmer que les droits fondamentaux des hommes et des femmes sont universels et que la coutume, la religion, la tradition ou l'honneur ne doivent pas être invoqués pour contourner leur application.

[5] Les États membres du Conseil de l'Europe sont dans l'obligation légale de modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel (Article 5 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

ii. Sensibilisation

18. Des programmes et des campagnes de sensibilisation devraient être prévus par les futurs instruments et mis en place dans tous les États membres pour attirer l'attention du public sur la violence à l'égard des femmes, et plus précisément sur ses causes et ses conséquences préjudiciables tant pour les personnes qui en sont victimes que pour la collectivité. A cet égard, le Comité est convenu de l'importance d'informer la population de manière adéquate. Les futurs instruments devraient en outre mettre l'accent sur le fait que ces phénomènes ne relèvent pas de la sphère privée mais constituent dans les faits une violation des droits de l'Homme. Les activités et/ou programmes de sensibilisation devraient, à long terme, poursuivre l'objectif de modifier les idées, les attitudes et les préjugés qui persistent et constituent parfois des facteurs à l'origine de la violence.

19. Le rôle des médias dans la sensibilisation au phénomène de la violence à l'égard des femmes et dans la remise en question des stéréotypes liés aux rôles joués par les hommes et par les femmes devrait être examiné.

iii. Éducation

20. Les activités éducatives devraient s'adresser à tous les membres de la société afin qu'ils assimilent une règle fondamentale dans une société civile selon laquelle tout être humain a le droit de vivre libre de toute forme de violence et que toute atteinte à ce principe constitue une violation des droits de l'Homme et un crime. Le respect entre les filles et les garçons et le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes devraient être insérés dans les programmes éducatifs officiels et périscolaires. Ces activités éducatives devraient être principalement menées au sein de tout établissement d'enseignement, mais aussi dans le cadre des actions menées par les institutions chargées d'activités sportives, culturelles et de loisirs ainsi que par les institutions religieuses et les mass-média.

iv. Formation

21. Le Comité estime qu'il est primordial que les professionnels amenés à avoir des contacts réguliers avec des personnes susceptibles d'être victimes de violence à l'égard des femmes aient une connaissance adéquate des questions relatives à ces types de violence, y compris en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de droits fondamentaux des femmes. Les formations initiales et continues devraient permettre aux professionnels, tels que les juges, les officiers de police, les avocats, les travailleurs sociaux, les professionnels de la santé, les enseignants et les professionnels des médias d'acquérir les outils adéquats pour identifier et gérer à un stade précoce les cas de violence, et prendre des mesures préventives en conséquence. La formation devrait être continue, et soutenue par un suivi approprié afin d'assurer que les nouvelles compétences acquises soient correctement exploitées. Par conséquent, des ressources nécessaires devraient être prévues pour parvenir à une formation coordonnée, complète et pluri-institutionnelle.

v. Le rôle des hommes

22. Les hommes et les garçons ont besoin d'être entièrement engagés dans les efforts mis en œuvre pour modifier les idées et l'environnement qui tolèrent et favorisent la violence à l'égard des femmes. Ils peuvent jouer un rôle essentiel en s'exprimant contre la violence, en cherchant à impliquer d'autres hommes dans les activités de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, et servir de modèles en jouant activement le rôle de père et d'adulte responsable[6].

vi. Le rôle des ONG des femmes

23. Les ONG des femmes, en tant que parties de la société civile, ont joué et continuent à jouer un rôle important dans la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Leur travail de sensibilisation et de réalisation de changements sociaux doit être reconnu et soutenu.

vii. Programmes destinés aux auteurs de violence

24. Les programmes destinés aux auteurs de violence visant à promouvoir les comportements non violents constituent une contribution importante à la prévention de la violence à l'égard des femmes et à la protection des victimes, à condition qu'ils soient conçus et mis en œuvre de manière coordonnée et qu'ils se déroulent en étroite coopération avec les services spécialisés pour les femmes. Des études ont montré que les résultats de ces programmes sont essentiellement influencés par le niveau de coopération entre la police, le système judiciaire et les services sociaux ou destinés aux femmes. De nombreuses bonnes pratiques sont répertoriées parmi les États membres du Conseil de l'Europe mais sont souvent développées à petite échelle, sans ressources suffisantes ni évaluation de leur efficacité. En effet, ces programmes d'intervention développés dans certains États membres ces dernières années, ont pour ambition de donner aux auteurs de ces violences les moyens de reconnaître leur responsabilité et finalement de changer leur comportement. La future convention pourrait donc mettre l'accent sur l'importance de ces programmes pour la prévention de la récidive et la promotion de leur mise en œuvre.

---

[6] Le Conseil de l'Europe a mené un travail important sur le rôle des hommes dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes. La Recommandation (2002)5 précise la primordialité de la participation des hommes aux efforts mis en œuvre pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes.

D. Protection et soutien des victimes

25. Ce chapitre devrait contenir les mesures de protection et de soutien à prendre en compte en raison de la particulière vulnérabilité des victimes. La violence à l'égard des femmes est une violation de leurs droits fondamentaux et toutes les femmes victimes de violences ont droit à la protection, à l'accès aux services de soutien et à la justice ainsi qu'à l'assistance économique. C'est pourquoi les instruments devraient mettre en place un ensemble exhaustif de mesures pour que les victimes bénéficient du soutien, de l'écoute, des conseils et services adaptés à leurs besoins. Les services (d'urgence, de courte et de longue durée) pour tous les types de violence qui devront être couverts par la future convention devraient être proposés de manière à permettre à ce que tous les individus puissent jouir des droits de l'Homme[7]. Pour ce qui concerne le soutien et la protection des victimes avant et pendant la procédure pénale, il faudra prendre en compte les normes existantes[8]. Une attention particulière devrait être accordée au processus de revictimisation. Une réponse aux besoins spécifiques des victimes particulièrement vulnérables telles que les personnes migrantes, les personnes souffrant d'un handicap ou les femmes enceintes devra être apportée de manière appropriée par les différents types de services. Dans le cas où les enfants sont victimes d'une infraction pénale ou sont touchés par la violence de quelque façon que ce soit, une attention particulière doit être accordée à leurs besoins, droits et capacités spécifiques.

26. Il serait également opportun de traiter la question de la sensibilisation et de la protection des témoins, qui trop souvent ne se manifestent pas.

i. Services de soutien (permanences téléphoniques, refuges, centres d'urgence, conseil médical, psychologique et juridique)

27. Le fait qu'une large gamme de services de soutien spécialisés et sécurisants doit être mise en place dans tous les États membres pour que toutes les victimes de violence à l'égard des femmes puissent facilement y accéder, est largement partagée et généralement acceptée. C'est pourquoi les instruments devront contenir des dispositions prévoyant un panel de mesures adéquates pour assurer la disponibilité, l'effectivité et l'efficacité de ces services. Ces services devraient disposer de ressources financières adéquates et prendre en compte le risque élevé de violence pouvant entraîner la mort auquel sont confrontées les femmes victimes de violence domestique.

28. En outre, la coordination et la coopération entre ces services spécialisés, mais également avec les forces de police, le système judiciaire ainsi que les services sociaux et de santé sont essentielles pour apporter une réponse exhaustive aux besoins spécifiques des victimes par rapport aux différents types de violences subies.

---

[7] Voir la publication du Conseil de l'Europe : « Combattre la violence à l'égard des femmes : normes minimales pour les services d'assistance », qui conçoit des normes de qualité pour les services et les lie aux obligations existantes en matière de droits de l'Homme pour les Etats membres du Conseil de l'Europe (EG-VAW-CONF (2007) Study rev, Strasbourg, 2007).

[7] Voir la Recommandation No. R (85)11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale et la Décision-cadre du Conseil relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (adoptée le 15 mars 2001).

29. Le rôle des organisations non-gouvernementales et leur vaste expérience en matière de fourniture de services spécialisés aux femmes victimes de violence doit être reconnu et soutenu.

30. De plus, une aide juridique appropriée devrait être offerte aux victimes préalablement et pendant les procédures judiciaires et ne devrait pas dépendre de leur volonté de porter plainte.

ii. Services généraux (services sociaux et de santé, soutien social et économique à long terme)

31. Les professionnels de la santé, les travailleurs sociaux et d'autres professionnels tels que les enseignants ont un rôle important à jouer, non seulement parce qu'ils sont souvent les premiers professionnels à entrer en contact avec les victimes d'actes de violence à l'égard des femmes et par conséquent à leur apporter le soutien nécessaire dans les situations de crise, mais aussi parce que dans un second temps, ils orientent les victimes vers les services spécialisés et de soutien. A ce titre, ils devraient posséder une connaissance adéquate de ces services, à savoir les services de police, sociaux, médicaux ainsi que des autorités judiciaires.

32. Les services sociaux et d'hébergement à long terme, ainsi que les services pour la formation des professionnels devraient également permettre à des femmes victimes de violence de devenir indépendantes économiquement. La fourniture de prestations sociales, en particulier le logement social, devrait se faire en accord avec les obligations existantes en vertu de la Charte Sociale européenne et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

33. Le Comité devrait également s'intéresser à la question délicate de la prise en charge des enfants victimes ou témoins de situations de violence.

iii. Pouvoirs des autorités publiques et mesures de maintien de l'ordre public pour protéger les victimes

34. Compte-tenu de la mission de haute importance que remplissent les autorités publiques, et tout particulièrement la police et les autorités judiciaires, à l'occasion des déclarations d'actes de violence à l'égard des femmes, il serait essentiel que les instruments intègrent des dispositions ayant pour objectif d'assurer une prévention et protection immédiate et effective des victimes, en conférant aux autorités publiques compétentes la possibilité de prendre un certain nombre de mesures à cet égard. Les États sont tenus de faire preuve de suffisamment de vigilance pour prévenir, instruire et réprimer les actes de violence, que ceux-ci soient perpétrés par l'État ou par des particuliers, et de fournir une protection aux victimes.

E. Politiques intégrées

35. Le Comité est d'avis que l'élimination de la violence à l'égard des femmes requiert des Politiques fondées, globales et coordonnées qui impliquent tous les niveaux de décision (gouvernements, Parlements, autorités locales et régionales), les différents secteurs, organes et institutions, y compris la société civile au sens large et les ONG des femmes. Ces Politiques devraient se concentrer sur les besoins des victimes et couvrir tous les aspects pertinents pour la prévention de la violence et la protection des victimes ainsi que l'amélioration de la coopération entre les différents secteurs et acteurs impliqués et la promotion d'un réseau au niveau national et international. La législation visant à protéger et soutenir les victimes est une part essentielle de la stratégie coordonnée pour combattre la violence à l'égard des femmes. Compte-tenu de la nécessité d'assurer l'efficacité des différents domaines du droit (tels que le droit pénal, le droit civil, le droit de la famille, le droit de l'immigration, etc.), il est de la plus grande importance de les adapter afin d'assurer une approche complète et coordonnée. En outre, le renforcement des capacités des professionnels à répondre de manière satisfaisante aux cas de violence à l'égard des femmes, individuellement ou dans le cadre de la coopération entre plusieurs organismes à travers l'éducation et la formation, est indispensable pour assurer la mise en œuvre de politiques coordonnées. Enfin, l'allocation de ressources suffisantes constitue une partie intégrante d'une réponse efficace et exhaustive à la violence à l'égard des femmes.

F. Droit matériel

36. A l'instar d'autres conventions du Conseil de l'Europe relatives à la lutte contre des formes spécifiques de violence, d'abus ou de mauvais traitements, les dispositions de droit matériel constituent une part essentielle des instruments. Il ressort des études menées sur les législations nationales relatives à la violence à l'égard des femmes actuellement en vigueur, qu'elles demeurent souvent lacunaires. Il est donc nécessaire de renforcer la protection juridique et les moyens d'obtenir réparation et que les bonnes pratiques existantes et répertoriées soient prises en compte dans les systèmes législatifs de tous les États membres pour prévenir et combattre efficacement ces formes de violence. Le Comité a entamé une première discussion relative aux mesures de droit pénal, civil et administratif adéquates à mettre en place, de sorte que les instruments couvrent les différentes situations liées aux faits de violence en question. Une distinction entre les comportements pour lesquels une réponse doit être apportée par le droit pénal et ceux pour lesquels une réponse doit être fournie par d'autres moyens devra être établie. Ainsi les instruments devraient notamment réunir des mesures répressives à l'encontre des auteurs de violences, préventives, protectrices et réparatrices en faveur de toutes les victimes.

i. Droit pénal

37. Cette partie vise à traiter certaines formes de violences à l'égard des femmes, qu'il s'agisse de violence physique, psychologique ou sexuelle. Le Comité a convenu que le champ d'application des dispositions de droit pénal pourrait être limité à certains agissements.

38. Le Comité a estimé que les dispositions qui concernent le droit pénal de la future convention devaient impérativement répondre aux exigences de précision et de prévisibilité.

39. En outre, le Comité est d'avis que les dispositions de la future convention régissant la partie relative au droit pénal devraient en principe refléter l'exigence de neutralité au regard du genre ; le sexe de la victime ou de l'auteur de l'infraction ne devrait pas constituer, en principe, un élément constitutif des infractions. Toutefois, ceci ne saurait être interprété comme empêchant les États de prévoir une approche fondée sur le genre. Il est également convenu que ce principe général ne doit pas empêcher la possibilité de prévoir des exceptions dans la future convention, lorsque cela s'avère nécessaire, par exemple en ce qui concerne les mutilations génitales féminines. A cet égard, le Comité a également estimé que l'existence de dispositions générales couvrant les différentes formes de violence prévues par la convention - sans considération de genre - devait être considérée comme répondant de manière suffisante aux obligations d'incrimination établies par la convention.

40. Le Comité a souligné qu'il conviendra de veiller lors de l'élaboration des instruments, à éviter, autant que possible, de dupliquer des comportements déjà incriminés dans d'autres conventions du Conseil de l'Europe, notamment la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE no.197) et celle sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE no. 201).

41. La future convention devrait contenir dans cette partie d'autres dispositions qui compléteraient le cadre juridique relatif au droit matériel et qui sont déjà présentes dans d'autres conventions récentes du Conseil de l'Europe : à savoir celles sur les circonstances aggravantes, les sanctions privatives de liberté, la complicité, la tentative et la compétence.

42. L'échange de bonnes pratiques et l'examen des lacunes existantes dans les systèmes pénaux des États membres devront permettre au Comité de mener son travail d'harmonisation législative.

ii. Droit civil

43. Une partie de ce sous-chapitre devrait être dédiée aux mesures de droit civil relatives aux droits des femmes victimes de violence. Ainsi, il conviendrait que le Comité s'intéresse aux conditions de mise en œuvre des décisions de protection prises en faveur des victimes, y compris celles interdisant aux auteurs de violences d'entrer en relation avec elles, ou de paraître dans certains lieux. Il faudra aussi considérer la possibilité de sanctionner pénalement le non-respect des obligations telles que les ordonnances d'interdiction prises à l'encontre des auteurs d'infractions.

44. De plus, des mesures devraient être érigées en vue d'assurer aux victimes une réparation du préjudice corporel, psychologique, matériel et moral subi. Cette section mérite une attention particulière et devrait être inspirée par les législations nationales et les bonnes pratiques déjà existantes dans de nombreux États, ainsi que les instruments internationaux pertinents en la matière.

iii. Droit administratif

45. Ce sous-chapitre pourrait également contenir les dispositions répondant aux besoins des victimes de formes spécifiques de violence à l'égard des femmes. Par exemple, les femmes et les enfants de nationalité étrangère qui ont été ou sont victimes de ces violences pourraient se voir accorder un statut juridique spécifique dans le pays d'accueil, notamment au regard du droit au séjour et au travail, afin de leur permettre de mener une vie sans violence.

G. Poursuite, enquête et droit procédural

46. La question de l'introduction de dispositions destinées à faire en sorte que les procédures tiennent dûment compte de la particulière vulnérabilité des personnes qui en sont victimes devra être un des éléments clefs des instruments. Néanmoins ces dispositions devraient prendre en compte les droits de la défense et les exigences d'un procès équitable et impartial, conformément à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Les droits de l'auteur des violences ne peuvent primer les droits fondamentaux des femmes à la vie et à l'intégrité physique et mentale. Il est donc nécessaire de parvenir à une approche équilibrée qui tienne dûment compte des différents enjeux en présence, à savoir la protection des droits des victimes et la préservation des droits essentiels de la défense.

47. Plusieurs éléments qui confèreraient une grande valeur ajoutée devraient être identifiés en ce qui concerne :

a. l'adoption de mesures spécifiques d'enquête et de procédures permettant la prise en compte des besoins des victimes (par exemple en matière d'audition ou de célérité de l'enquête). Les dispositions déjà existantes en la matière dans d'autres instruments internationaux pertinents, notamment du Conseil de l'Europe, devraient servir de base pour définir le rôle et la place de la victime dans les procédures judiciaires ;

b. la formation des acteurs des procédures (spécialisation des services ou personnes en charge des enquêtes et des procédures en matière de violence à l'égard des femmes) ;

c. la protection des victimes à tous les stades de la procédure (notamment veiller à ce qu'elles soient à l'abri des risques de représailles et d'une nouvelle victimisation). L'instauration de dispositions spécifiques de nature à protéger les victimes tout au long de la procédure est essentielle, notamment en raison de leur particulière vulnérabilité au cours des différentes phases du procès pénal. En effet, des statistiques réalisées dans certains États membres du Conseil de l'Europe révèlent qu'un nombre important de femmes subissent des actes de représailles pour avoir porté plainte. Par conséquent des mesures spécifiques devraient être introduites dans les instruments, telles que la possibilité lorsqu'il existe un danger pour les victimes ou leurs familles, d'être informées de toute remise en liberté, temporaire ou définitive, de la personne poursuivie ou condamnée ;

d. l'opportunité de prévoir que les règles de confidentialité imposées par le droit interne à certains professionnels amenés à travailler en contact avec des personnes victimes de violence à l'égard des femmes ne fassent pas obstacle à la possibilité, pour ces professionnels, de signaler aux services compétents, toute situation pour laquelle ils ont des motifs raisonnables de croire que la personne est victime d'actes de violence physique, psychique ou sexuelle ; y compris la possibilité de prévoir, sous certaines conditions prévues par la législation nationale, la levée du secret professionnel;

e. les conditions d'exercice des poursuites y compris la question de la preuve ;

f. la possibilité d'établir des critères de compétences permettant d'appréhender des faits commis à l'extérieur du territoire des États parties ;

g. la modification ou la prolongation du délai de prescription pour entamer une procédure en ce qui concerne certaines infractions, telles que les mutilations génitales féminines ou les mariages forcés.

i. Formation des acteurs des procédures

48. Des dispositions prévoyant qu'une formation spécifique au phénomène de la violence à l'égard des femmes soit accessible aux professionnels qui travaillent sur ces sujets devraient être insérées dans les instruments. En outre, les instruments devraient contenir les mesures nécessaires pour que les personnes, les unités ou les services en charge des enquêtes soient spécialisés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

49. Compte-tenu du rôle des divers organismes généralement impliqués dans les enquêtes sur la violence à l'égard des femmes, une approche multidisciplinaire pour mener des enquêtes visant principalement à épargner aux victimes un surcroît de souffrances dû à des procédures répétitives et à leur apporter un soutien pourrait être envisagée.

ii. Auditions des victimes, des témoins et en particulier des enfants

50. En raison du caractère particulièrement intime de certaines formes de violence à l'égard des femmes, il conviendrait que les instruments instaurent ou renforcent des conditions particulières d'auditions des victimes ou témoins, afin qu'elles ne soient pas vécues comme une humiliation supplémentaire. Des mesures procédurales concernant le recueil de la parole des victimes aussi bien pendant la phase d'enquête qu'au cours de la procédure de jugement devraient notamment être prévues. Elles viseraient à protéger les intérêts des victimes, et en particulier des enfants, et à éviter que ceux-ci ne subissent, du fait de ces auditions, un traumatisme supplémentaire. Les dispositions pertinentes et novatrices de la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ainsi que celles d'autres instruments internationaux pertinents pourraient orienter l'élaboration des dispositions relatives aux modalités d'audition des victimes, y compris des enfants, du futur instrument et de ses éventuels protocoles additionnels.

iii. Procédure judiciaire

51. Le Comité est d'avis que la future convention devrait contenir des dispositions permettant aux autorités publiques de poursuivre les infractions établies en vertu des instruments sans qu'une plainte de la victime ne soit nécessaire, de sorte que les auteurs de violence à l'égard des femmes soient poursuivis même lorsque la victime refuse de porter plainte ou la retire. Une réflexion devrait être entamée quant à l'élaboration de dispositions aménageant certains principes qui régissent le déroulement du procès, tels que la publicité (procès à huis clos) ou le caractère contradictoire des débats.

H. Coopération internationale appropriée à certains types de violences

52. Ce chapitre devra inclure les dispositions de coopération internationale ne se limitant pas à la coopération judiciaire en matière pénale, mais concernant également la coopération en matière de prévention de différentes formes de violence à l'égard des femmes et l'assistance aux victimes.

53. En ce qui concerne la coopération judiciaire dans le domaine pénal, le Conseil de l'Europe dispose déjà d'un cadre normatif important. En particulier, la Convention européenne d'extradition (STE n°24), la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n°30) et leurs Protocoles additionnels (STE n° 86, 98, 99 et 182), qui constituent des instruments transversaux ayant vocation à s'appliquer à un grand nombre d'infractions, peuvent être mis en œuvre pour accorder la coopération judiciaire en matière pénale dans le cadre de procédures visant des infractions établies conformément à la future convention et ses éventuels Protocoles.

54. Par ailleurs, certaines formes de violence à l'égard des femmes peuvent avoir une dimension internationale, nécessitant des dispositions spéciales de coopération internationale, par exemple en matière de mariages forcés. Par conséquent, les questions relatives à la coopération transfrontalière et aux aspects consulaires soulevées par ces situations doivent être traitées par la convention. De la même façon, des questions transfrontalières pourraient être impliquées lorsque des familles immigrées renvoient leurs filles vers leur pays d'origine pour leur faire subir des mutilations génitales féminines.

55. Des dispositions destinées à faire en sorte que le fait que la victime se situe à l'étranger ne constitue pas un obstacle à sa participation à la procédure ainsi qu'à l'exercice de ses droits pourraient être envisagées.

56. D'autres aspects de la coopération internationale pourraient également faire l'objet de dispositions spécifiques dans la future convention, tels que :

- la coopération judiciaire au sens large ;
- des dispositions de nature à placer la lutte contre la violence à l'égard des femmes comme un élément prioritaire dans le cadre de la coopération juridique bilatérale et multilatérale entre les États parties ;
- la question de l'application extra-territoriale de la convention afin que le bénéfice des dispositions de protection puisse être étendu aux victimes qui ne se trouvent pas sur le territoire des États parties ;
- la promotion de la coopération transnationale des services d'aide aux victimes.

I. Collecte de données

57. L'importance des données pour concevoir, mettre en œuvre et contrôler l'application des politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes est largement reconnue. Pourtant, la collecte systématique de données administratives ou de type démographique sont rares dans la plupart des États membres du Conseil de l'Europe et les données disponibles sont rarement comparables d'un pays à l'autre, et dans le temps. Par conséquent, le Comité estime qu'un aspect essentiel des futurs instruments doit être l'identification d'indicateurs communs qui permettraient que les données collectées soient comparables partout en l'Europe. Un tel objectif pourrait s'avérer nécessaire pour mesurer de manière pertinente la prévalence et les risques de toutes ces formes de violence et évaluer les politiques existantes. Les tentatives visant à développer des indicateurs harmonisés de collecte de données, à la fois pour les données administratives et pour celles de type démographique (enquêtes), devraient s'appuyer sur les efforts déjà réalisés en la matière[9]. Les restrictions actuelles à la comparaison de données devraient être reconsidérées en vue de permettre une collecte adéquate des données qui soit en accord avec les obligations existantes en matière de protection des données. En outre, il faudrait reconnaître l'importance des données actuellement recueillies par les ONG.

J. Mécanismes de suivi

58. Le Comité est d'avis qu'un mécanisme de suivi fort, indépendant et disposant de moyens adéquats est nécessaire pour évaluer la volonté des États de mettre en œuvre de manière efficace les dispositions contenues dans le(s) futur(s) instrument(s) et pour dégager les meilleures pratiques en vue de soutenir la mise en œuvre par les États des obligations de la convention. La structure que ce mécanisme devrait avoir devra être examinée lors de la phase de négociations, sur la base des systèmes de suivi déjà en place dans d'autres instruments du Conseil de l'Europe.

59. Le concept de mise en place d'un mécanisme de suivi parlementaire dans les États parties à la convention devra être discuté ultérieurement.

[8] Par exemple le travail du Groupe d'experts des Nations Unies sur les indicateurs de mesure de la violence à l'égard des femmes, la Commission Statistique de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, la « International Violence against Women Surveys (IVAWS), l'Etude multipays de l'Organisation mondiale pour la santé sur la santé des femmes et la violence domestique ainsi qu'une gamme de bonnes pratiques au niveau national sur la manière de collecter les données dans ce domaine sensible.

III. FORMES DE VIOLENCE

A. Orientations générales

60. Comme indiqué dans le paragraphe 6 de ce rapport, à l'issue de ses réflexions, le Comité est convenu que la convention devrait avoir pour objet principal l'élimination de la violence à l'égard des femmes et traiter de la violence domestique qui affecte les femmes de façon disproportionnée. Le Comité est également convenu que la convention devrait prévoir que ses dispositions puissent s'appliquer à toutes les victimes de la violence domestique.

61. Plusieurs orientations ont fait l'objet d'un large consensus :

a. la convention devra couvrir toutes les formes que revêtent les violences à l'égard des femmes, qu'elles soient physiques, psychologiques, sexuelles ou économiques ;

b. elle devrait appréhender non seulement les violences commises dans la sphère domestique ou familiale, notamment celles qui émanent du conjoint ou du partenaire, mais également celles commises dans la société en général ;

c. elle devra tenir compte de la particulière vulnérabilité de certaines victimes, telles que les femmes enceintes, les femmes âgées ou souffrant d'un handicap et les migrantes.

62. S'agissant des dispositions de droit pénal matériel, les délégations ont convenu des orientations générales rappelées aux paragraphes 37 à 42 du présent rapport.

63. Sur la base de ces orientations générales, les types de comportements suivants ont été distingués.

B. Les comportements qui devraient être couverts par la convention

64. Un large consensus s'est dégagé quant à l'inclusion dans la convention de tout acte de violence fondé sur l'appartenance sexuelle qui entraîne, ou est susceptible d'entraîner, pour les femmes qui en sont la cible, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte, la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la sphère publique ou dans la sphère privée. Cette définition s'applique, mais n'est pas limitée, aux actes suivants :

i. Les violences physiques et psychologiques, y compris le harcèlement

ii. Les violences sexuelles, incluant l'agression sexuelle, le viol et l'harcèlement sexuel

iii. Les autres formes de violence à l'égard des femmes, incluant:

- le mariage forcé ;

- la privation de liberté ;

- les mutilations génitales féminines ;

- les crimes commis au nom de l'honneur.

65. Les délégations sont convenues que les définitions de ces formes de violence devraient être élaborées lors de la rédaction de la convention, en prenant dûment en compte le droit international et les définitions contenues dans la Recommandation (2002)5 ainsi que dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la Recommandation générale n°19 du Comité CEDAW.

66. La question de savoir si la convention devrait contenir des dispositions spécifiques relatives aux violences à l'égard des femmes en situation de conflit armé et les abus à l'encontre des enfants reste ouverte. En tout état de cause, les délégations sont convenues que les instruments existants en la matière devraient être considérés lors de l'élaboration de la convention.

67. Les délégations ont globalement considéré que les violences physiques, sexuelles et psychologiques et la menace de tels actes, subies par les enfants dans la sphère familiale, notamment en tant que témoins, sera discutée ultérieurement. Lors de l'élaboration de la convention, le Comité devra considérer la spécificité de ces formes de violences et l'existence d'autres instruments conventionnels (notamment la Convention du Conseil de l'Europe contre les abus et l'exploitation sexuelle des enfants).

IV. CONCLUSIONS

68. Le Comité est d'avis que l'objet principal de la future convention devrait porter sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. En outre, la future convention devrait couvrir la violence domestique qui affecte les femmes de façon disproportionnée. La convention devrait également prévoir que ses dispositions puissent s'appliquer à toutes les victimes de la violence domestique.

69. Le Comité est convenu que le chapitre relatif au droit pénal matériel devrait préciser que les infractions pénales doivent être définies d'une manière précise et, en principe, refléter l'exigence de neutralité des genres.

70. Le Comité est convenu que, en principe, une seule convention devrait être rédigée, mais a considéré que, en plus de cet instrument, d'autres instruments juridiques contraignants pourraient être préparés à un stade ultérieur, le cas échéant.

71. Le Comité est d'avis qu'un mécanisme de suivi fort et indépendant est primordial pour s'assurer qu'une réponse efficace à ce problème soit apportée dans tous les États parties à la convention.

72. Enfin, le Comité s'est prononcé en faveur d'une convention globale qui couvre les «3 P », à savoir la Prévention, la Protection des victimes et la Poursuite des auteurs, mais qui repose en plus sur des politiques intégrées, exhaustives et coordonnées.

73. Sur la base des opinions contenues dans ce rapport, le Comité commencera son travail de rédaction conformément au calendrier suivant :

- 3ème réunion : novembre 2009
- 4ème réunion : mars 2010
- 5ème réunion : juin 2010
- 6ème réunion : octobre 2010

74. Le Comité a considéré que ces quatre réunions ne seront probablement pas suffisantes pour remplir entièrement son mandat et compléter le projet de convention.

ANNEXE

DÉFINITIONS DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE DANS LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

I. VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

75. Plusieurs instruments juridiques non contraignants contiennent des définitions de la violence à l'égard des femmes en tant que violence fondée sur le genre.

76. La Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la protection des femmes contre la violence définit de la manière suivante la violence à l'égard des femmes :

77. L'expression « violence envers les femmes » désigne « tout acte de violence fondé sur l'appartenance sexuelle qui entraîne ou est susceptible d'entraîner pour les femmes qui en sont la cible des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte, la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Cette définition s'applique, mais n'est pas limitée, aux actes suivants :

a. *la violence perpétrée au sein de la famille ou du foyer, et notamment les agressions de nature physique ou psychique, les abus de nature émotive et psychologique, le viol et l'abus sexuel, l'inceste, le viol entre époux, partenaires habituels, partenaires occasionnels ou cohabitants, les crimes commis au nom de l'honneur, la mutilation d'organes génitaux ou sexuels féminins, ainsi que les autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, telles que les mariages forcés.*

b. *la violence perpétrée dans la communauté en général, et notamment le viol, l'abus sexuel, le harcèlement sexuel et l'intimidation sur le lieu de travail, dans les institutions ou en d'autres lieux, la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle et économique ainsi que le tourisme sexuel ;*

c. *la violence perpétrée ou tolérée par l'État ou les agents de la puissance publique ;*

d. *la violation des droits fondamentaux des femmes en situation de conflit armé, en particulier la prise d'otage, le déplacement forcé, le viol systématique, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée et la traite aux fins d'exploitation sexuelle et économique ».*

78. La **Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes** (1993) propose les définitions suivantes :

Article premier
« Aux fins de la présente Déclaration, les termes « violence à l'égard des femmes » désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant et pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. »

Article 2
« *La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :*

a. La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation ;

b. La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;

c. La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce. »

79. Le **Programme d'action de Beijing** (Pékin) adopté à l'occasion de la Quatrième conférence mondiale des Nations Unies en 1995 contient la définition suivante:

« L'expression « violence à l'égard des femmes » désigne tous actes de violence dirigés contre des femmes en tant que telles et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. En conséquence, la violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

a. La violence, physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation ;
b. La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la société, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation sur les lieux de travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;
c. La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce. »

80. La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), instrument juridiquement contraignant, ne contient pas de définition de la violence à l'égard des femmes. Cependant, la Recommandation générale 19 adoptée par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW) indique clairement que la violence fondée sur le genre est une forme de discrimination prohibée par la Convention. Elle contient la définition suivante :

La violence fondée sur le genre est « … *la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté.* »

II. VIOLENCE DOMESTIQUE

81. Il n'existe pas de définition internationalement reconnue de la violence domestique qui s'applique à cette question dans son intégralité. Dans le contexte de la violence envers les femmes, la **Recommandation Rec(2002)5 du Conseil de l'Europe sur la protection des femmes contre la violence** définit la violence domestique comme étant « *la violence perpétrée au sein de la famille ou du foyer, et notamment les agressions de nature physique ou psychique, les abus de nature émotive et psychologique, le viol et l'abus sexuel, le viol entre époux, partenaires habituels, partenaires occasionnels ou cohabitants* ».

82. De même, la **Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes** (1993) contient une définition de la violence domestique uniquement dans le contexte de la violence à l'égard des femmes. La violence domestique y est définie comme étant « *la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation* » (article 2 a).

83. Ces définitions concernent uniquement les victimes de sexe féminin et n'englobent pas d'autres formes de violence domestique telles que les mauvais traitements des enfants, les mauvais traitements des personnes âgées, les sévices infligés par des personnes de même sexe et les violences infligées aux hommes.

84. Les sévices sexuels infligés à des enfants par des membres de leur famille ou par d'autres personnes font l'objet de la **Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels** (STCE no 201), qui définit à l'article 18 les abus sexuels à l'égard des enfants comme étant

- « *le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles* ».

ou

- « *le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant :*
  - *en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces ; ou*
  - *en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille ; ou*
  - *en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance* ».